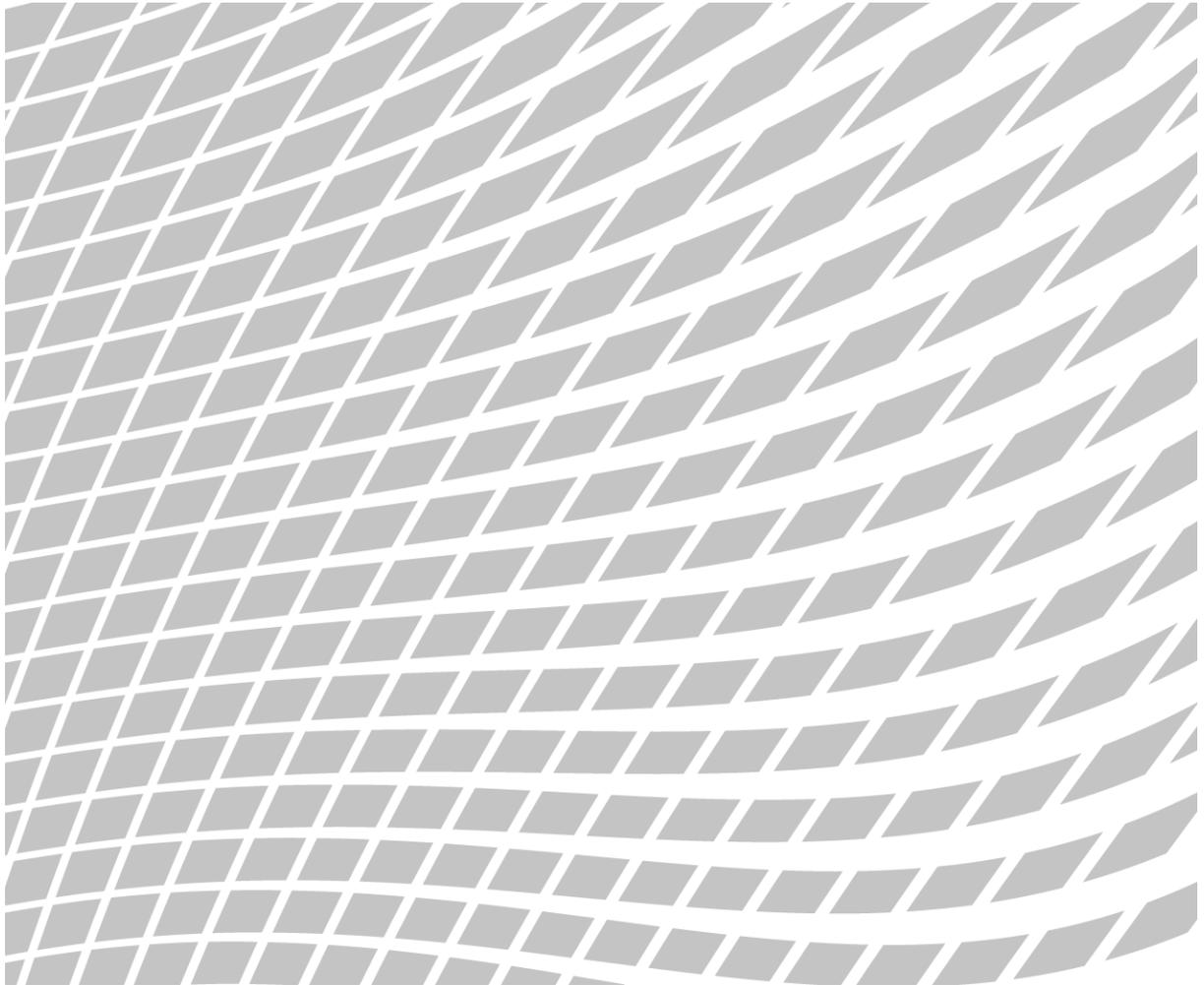


8 mai 2012

Projet d'ordonnance de la FINMA sur la faillite des assurances

Eléments essentiels



Situation initiale

Depuis le 1^{er} septembre 2011, la FINMA est compétente pour l'ouverture et le déroulement des faillites d'entreprises d'assurance assujetties au sens de la loi sur la surveillance des assurances du 17 décembre 2004 (LSA ; RS 961.01).

La LSA ne règlemente la procédure de faillite que de manière rudimentaire. La présente ordonnance doit compléter la loi sur ce point.

Objectifs de l'ordonnance

Rapidité : la procédure sera désormais plus rapide, dans la mesure où certaines étapes de la procédure et voies de droit ne sont plus expressément prévues, voire sont éliminées.

Efficacité : la procédure de faillite gagne en efficacité, du fait que la FINMA ou le liquidateur de la faillite se voient dotés de divers instruments conçus en fonction des entreprises d'assurance.

Protection des preneurs d'assurance : la collocation avant la première classe, ainsi que la possibilité de rembourser en premier lieu les preneurs d'assurance, garantissent la protection de ces derniers.

Sécurité du droit : le déroulement de la procédure de faillite tel que le définissent les dispositions d'exécution de l'ordonnance précisant la LSA débouche sur une plus grande transparence. Grâce à l'ordonnance, la procédure que suit la FINMA en cas de faillite d'une entreprise d'assurance est par ailleurs prévisible pour toutes les parties impliquées.

Aspects importants de l'ordonnance

Un autre projet déjà élaboré d'ordonnance – l'OIB-FINMA – règle la procédure de faillite qui s'applique à certains intermédiaires financiers soumis à la surveillance de la FINMA. Il en résulte une proximité thématique qui explique pourquoi l'OFA-FINMA se fonde sur la partie correspondante de l'OIB-FINMA.

L'ordonnance permet d'appliquer une procédure souple en fonction des besoins de l'établissement qui doit faire l'objet de la liquidation.

Les preneurs d'assurance et les autres créanciers sont placés sur un pied d'égalité, et cela qu'ils soient domiciliés en Suisse ou à l'étranger et indépendamment de leur nationalité.

Les créances qui doivent être garanties par la fortune liée sont colloquées avant la première classe selon l'art. 219 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1).

Le versement du dividende aux preneurs d'assurance en vue du règlement des créances garanties par la fortune liée peut s'effectuer intégralement ou partiellement avant l'entrée en vigueur de l'état de collocation.

Etant donné que les nouvelles dispositions ne visent que les établissements qui doivent être liquidés par voie de faillite, l'ordonnance ne requiert aucune modification d'ordre organisationnel et aucun ajustement de la part des entreprises d'assurance. Les établissements assujettis à la surveillance de la FINMA ne devront donc supporter aucun coût supplémentaire après l'entrée en vigueur de l'ordonnance.